

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

99 rue du Cherche-Midi -75006-Paris

**N°070-2024 M. X. c. conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du
Finistère**

Audience publique du 8 octobre 2025

Décision rendue publique par affichage le 6 janvier 2026

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère a saisi la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne d'une plainte à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute domicilié à (...).

Par une décision n°2023-17 du 8 juillet 2024, cette chambre disciplinaire a infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de trois ans.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 6 août 2024 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, et un mémoire en réplique, enregistré le 24 janvier 2025, M. X., représenté par Me Jessy Renner, demande l'annulation de cette décision et le rejet de la plainte.

Il soutient que :

- Contrairement à ce qu'a jugé la chambre disciplinaire de première instance, il n'a pas commis la faute d'exercice illégal de la masso-kinésithérapie pendant une période de suspension qui lui est reprochée ;
- La commune a accepté de modifier le bail de ses locaux à la maison de santé de l'île pour lui permettre d'exercer une activité de bien-être (détente et relaxation), pendant sa période de suspension ;

- Les patients étaient complètement informés de sa nouvelle activité ;
- Les chèques de patients reçus en octobre 2023 correspondent au règlement de séances dispensées avant sa suspension immédiate par l'Agence régionale de santé (ARS) le 10 mai 2023 ;
- La chambre disciplinaire a utilisé les PV d'audition à la gendarmerie, pièce irrecevable et entachée de dénaturation ;
- Un patient déclare que sa déposition par téléphone, retracée dans son PV d'audition, dénature ses propos ;
- Une autre patiente a visiblement confondu des dates ;
- Pour assurer la continuité des soins, il a pris un remplaçant, M. Y. ;
- La nouvelle kinésithérapeute de l'île, Mme D., atteste qu'il réoriente vers elle de nombreux patients ;
- Il a bien exécuté la sanction qui lui a été infligée, à preuve sa situation financière catastrophique.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 octobre 2024, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère, représenté par Me Vincent Omez, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de M. X. la somme de 3000 euros à lui verser en application de l'article L761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- Les pièces contestées sont recevables, la saisine du tribunal correctionnel ayant pour conséquence que le secret de l'enquête ne s'applique plus ;
- M. X. a utilisé les mêmes locaux qu'antérieurement à sa suspension et continuait de pratiquer des actes de kinésithérapie ;
- M. X. a cherché à contourner son interdiction en sollicitant son immatriculation INSEE comme une entreprise de « bien-être » ;
- M. X. a perçu des chèques pour des soins réalisés antérieurement à sa suspension sans en faire la déclaration aux URSSAF ;
- Plusieurs patients affirment avoir eu des soins durant la suspension de son exercice ;
- Le code APE 9604Z pour le « bien-être » ne comprend pas les massages et les traitements médicaux, il s'agit là encore d'une pratique déguisée de soins de kinésithérapie.

Par une ordonnance du 10 décembre 2024, la date de clôture de l'instruction est fixée au 16 janvier 2025 à 11h00.

Après une première audience, le 6 février 2025, l'affaire est rayée du rôle dans l'attente du jugement prochainement rendu par le tribunal correctionnel qui a tenu une audience le 16 janvier 2025.

Par une note en délibéré enregistrée le 26 mars 2025, M. X. indique que le tribunal correctionnel de Brest, devant lequel il était poursuivi pour exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute à la suite d'une plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère, vient de le relaxer.

Par une ordonnance du 26 mars 2025, l'instruction de l'affaire n° 070-2024 est rouverte.

Par une ordonnance du 02 juillet 2025, la date de clôture de l'instruction est fixée au 4 septembre 2025 à 11h00.

Par de nouveaux mémoires, enregistrés les 25 avril, 21 juillet et 1^{er} septembre 2025 et un mémoire de production enregistré le 3 septembre 2025, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère, représenté par Me Vincent Omez, conclut aux mêmes fins que le mémoire en défense.

Il soutient que :

- Les pièces de la procédure pénale produites en première instance sont recevables, notamment car, en vertu de l'article 11 du code de procédure pénale, le secret ne s'applique qu'au cours de l'enquête et de l'instruction ; elles ont en tout état de cause été obtenues dans un cadre légal, postérieurement à la convocation devant le tribunal correctionnel, et M. X. a accès aux mêmes pièces, qu'il peut discuter contradictoirement ;
- Les vérifications faites par le trésorier du conseil départemental de l'ordre du Finistère, à l'occasion d'un séjour sur (...) en octobre 2023, établissent que M. X. a exercé la masso-kinésithérapie en dépit de son interdiction d'exercer ;
- Entre le 30 septembre et le 15 octobre 2023, M. X. faisait état de son activité de « bien-être-détente corporelle » par apposition d'un scotch sur sa plaque professionnelle ; les affiches dont la photo est produite, d'ailleurs non datées, n'étaient pas visibles ;
- Les patients, qui connaissaient bien M. X., l'île ne comptant que 800 habitants, ont continué à se faire soigner par lui ;
- M. X. ne tenait aucune comptabilité, par volonté de dissimulation ;
- M. V., M et Mme L. ont visiblement poursuivi leurs soins ;
- M. C. est venu le voir pour des douleurs articulaires aux mains qui relèvent de la kinésithérapie ;
- Selon la CPAM du Finistère, il a émis 24 factures sans carte vitale en octobre 2023 ;
- Il a perçu des chèques pour des soins antérieurs à sa suspension sans les déclarer à l'URSSAF ;
- Les îliens présentent M. X. comme le kiné de (...) ;
- Mme S. déclare avoir fait deux séances de kinésithérapie en octobre 2023 ; M. V. a affirmé aux enquêteurs avoir continué de consulter M. X. ; s'il s'est rétracté après et a déposé plainte pour faux, cela prouve sa proximité avec celui-ci ;
- M. et Mme M. ont affirmé que celle-ci avait eu des séances de kiné jusqu'en octobre 2023 ;
- Les factures produites en appel en vue de démontrer que les soins prodigués étaient antérieurs à la suspension ne sont pas probants ;
- Mme M. dit qu'elle a consulté M. X. de mai à septembre 2023 ;
- Mme X. dit qu'il a pratiqué, sur elle, fin 2023-début 2024, des massages pour soigner des maux de ventre ;
- Il a dispensé une « séance de soins ostéopathiques » à Mme Z. le 29 février 2024, remboursée par sa mutuelle, et une thérapie par ventouses, ce qui est loin du « bien-être » ;

il s'agit de soins à visée thérapeutique relevant du monopole de la profession de masseur-kinésithérapeute ;

- Il est de jurisprudence constante que la relaxe pénale ne fait pas obstacle à la sanction disciplinaire, sauf constat d'inexistence matérielle des faits par le juge pénal, la relaxe motivée par le doute ou l'absence de preuve ne s'imposant pas au juge administratif ;
- Au surplus, en l'espèce, le juge pénal ne disposait pas des pièces 9 à 20 ;
- En tout état de cause, dès lors qu'il demeurerait inscrit à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. X. ne pouvait pas pratiquer des « massages bien-être » pendant sa période de suspension, ceux-ci faisant partie intégrante de la profession de masseur-kinésithérapeute ; d'autant plus qu'il les pratiquait sur son ancienne clientèle et dans les mêmes locaux qu'auparavant ;
- M. X. poursuit un exercice professionnel non conforme à la déontologie depuis juillet 2024 ;
- Ainsi, sa consœur, Mme D., a déposé plainte contre lui ; elle affirme qu'il l'a harcelée pour rédiger l'attestation dont il se prévaut ;
- Le conseil départemental de l'ordre a également été destinataire d'un signalement de l'infirmière coordinatrice de l'EHPAD ;
- Un médecin remplaçant a signalé avoir constaté sur un patient les stigmates de l'utilisation de ventouses par M. X., ce que le patient a confirmé.

Par deux nouveaux mémoires, enregistrés les 1^{er} et 4 septembre 2025, M. X., représenté par Me Stéphane Pilon, demande à la Chambre disciplinaire nationale :

- A titre principal, de réformer la décision du 8 juillet 2024 et de rejeter la plainte ;
- A titre subsidiaire, de constater l'irrégularité de la procédure disciplinaire en raison de l'usage de pièces pénales irrecevables ;
- En tout état de cause, de juger disproportionnée la sanction de trois années d'interdiction et de substituer toute mesure plus adaptée.

Il soutient que :

- En produisant des documents de la procédure pénale (auditions, agenda, chèques, procès-verbaux), alors que lui-même n'en avait pas eu communication, le conseil départemental de l'ordre a porté atteinte au principe du contradictoire et à l'égalité des armes ; ces pièces doivent donc être écartées du débat ;
- Aucune preuve fiable n'établit qu'il aurait continué à pratiquer la kinésithérapie après le 7 juillet 2023 ;
- M. V., dont le nom a été cité à charge, a expressément démenti le procès-verbal dressé par l'officier de police judiciaire et a même déposé plainte pour falsification ;
- Une feuille de soins établit que les actes, supposés faits en octobre 2023, l'avaient en réalité été en mars 2023 ;
- L'exercice illégal n'est constitué que lorsqu'un acte thérapeutique est caractérisé ;
- Les massages à visée de détente qu'il a pratiqués ne relèvent pas du monopole des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Un avis du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de 2020 a confirmé que la pose de ventouse n'était pas prohibée sous réserve du consentement éclairé du patient ;
- Plusieurs attestations de professionnels de santé réfutent toute ivresse ;

- Il a été jugé qu'une juridiction disciplinaire ne peut retenir une faute lorsque les faits n'ont pas été établis devant le juge pénal ; la chambre disciplinaire nationale doit donc tenir compte de la relaxe prononcée par le tribunal correctionnel ;
- La sanction est disproportionnée.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- Le code de procédure pénale
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 octobre 2025 :

- M. Frédéric Mareschal en son rapport ;
- Les observations de Me Lucille Pasquet pour M. X. et les explications de celui-ci, dûment informé de son droit de se taire ;
- Les observations de Me Yann Le Roux pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère et les explications de M. Patrick Thevenet, président et de Mme Sterenn Houel, vice-présidente, du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère;

Me Pasquet et M. X. ayant été invités à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que, par une décision du 10 janvier 2019, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne a infligé à M. X., masseur-kinésithérapeute, qui n'avait pas produit de mémoire en défense et n'était pas venu à l'audience, les courriers ayant été envoyés à une mauvaise adresse, la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer pendant une durée de douze mois, dont six mois assortis du sursis, pour son comportement en qualité d'assistant au sein d'un cabinet à (...), notamment des absences injustifiées, un état d'ébriété certains jours, et avoir quitté le cabinet sans préavis et sans avoir acquitté toutes les redevances dues. Par deux décisions du 6 juillet 2023, rendues respectivement sur notification par l'Agence régionale de santé Bretagne de la suspension de M. X. dans les conditions prévues à l'article L.4113-14 du code de la santé publique et à la suite d'une plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère, la même chambre disciplinaire a infligé à l'intéressé, exerçant désormais sur (...), d'une part la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de vingt-quatre mois, dont douze mois assortis du sursis, pour s'être trouvé en état d'ébriété au cours de sa pratique professionnelle, avoir eu des absences injustifiées et non remplacées de plusieurs jours, sans être joignable, et avoir utilisé des techniques dangereuses de pose de ventouses avec scarification et de manipulations vertébrales, d'autre part, à la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de quatre mois entièrement assortie du sursis, pour ne pas s'être assuré du consentement éclairé de deux patients avant certains soins, avoir méconnu le secret professionnel, avoir apposé une plaque professionnelle mentionnant « certificat en thérapie manuelle ostéopathique » et porté atteinte à l'image de la profession par son comportement général. La période d'exécution de la sanction décidée à la demande de l'Agence régionale de santé a été fixée, pour sa partie non assortie du sursis, du 7 juillet 2023 au 6 juillet 2024. M. X. fait appel de la décision du 8 juillet 2024, par laquelle cette même chambre disciplinaire lui a infligé la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de trois ans, pour avoir pratiqué la masso-kinésithérapie pendant la période d'exécution de cette sanction.

En ce qui concerne le grief d'avoir poursuivi l'exercice de la masso-kinésithérapie pendant une période d'interdiction d'exercer

Sur l'autorité de chose jugée du jugement du tribunal judiciaire de Brest du 20 mars 2025

2. Il résulte de l'instruction qu'à la suite d'une plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère et d'une enquête de la gendarmerie nationale, M. X. a été renvoyé devant le tribunal judiciaire de Brest pour avoir exercé illégalement la profession de masseur-kinésithérapeute pendant sa période d'interdiction et effectué un travail dissimulé en exerçant cette activité sans déclarer aucun chiffre d'affaires auprès de l'URSSAF. L'audience s'est tenue le 16 janvier 2025. Par un jugement rendu le 20 mars 2025, M. X. a été relaxé. Il demande à être en conséquence relaxé des poursuites disciplinaires.

3. En principe, l'autorité de la chose jugée au pénal ne s'impose au juge disciplinaire qu'en ce qui concerne les constatations de fait que les juges répressifs ont retenues et qui sont le support nécessaire du dispositif d'un jugement devenu définitif, tandis que la même autorité ne saurait s'attacher aux motifs d'un jugement de relaxe tirés de ce que les faits reprochés ne

sont pas établis ou de ce qu'un doute subsiste sur leur réalité. Il appartient, dans ce cas, à la chambre disciplinaire saisie d'apprécier si les mêmes faits sont suffisamment établis et, dans l'affirmative, s'ils justifient l'application d'une sanction disciplinaire. En l'espèce, le jugement se borne à mentionner « *qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite X.* ». Il ne comporte donc aucune constatation de fait revêtue de l'autorité de la chose jugée de nature à s'imposer à la présente juridiction.

Sur la possibilité de prendre en compte les éléments du dossier pénal

4. Aux termes de l'article 11 du code de procédure pénale : « *Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. / Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 434-7-2 du code pénal. (...)* » Aux termes de l'article 114 du même code, applicable au cours de l'instruction pénale : « *Les parties ne peuvent être entendues, interrogées ou confrontées, à moins qu'elles n'y renoncent expressément, qu'en présence de leurs avocats ou ces derniers dûment appelés. (...) / Le dossier de la procédure est mis à leur disposition quatre jours ouvrables au plus tard avant chaque interrogatoire de la personne mise en examen ou chaque audition de la partie civile. (...) / Seules les copies des rapports d'expertise peuvent être communiquées par les parties ou leurs avocats à des tiers pour les besoins de la défense. (...)* ». M. X. soutient que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère ne pouvait, en conséquence de ces dispositions, produire devant la chambre disciplinaire de première instance les éléments du dossier pénal mentionné au point 1, et que ces pièces doivent donc être écartées. Toutefois, d'une part, l'enquête et l'instruction étaient terminées au moment de cette production, d'autre part, et en tout état de cause, en l'absence de disposition le prévoyant expressément, l'article 11 du code de procédure pénale ne peut faire obstacle au pouvoir et au devoir qu'a la juridiction disciplinaire de joindre au dossier, sur production de l'une des parties, des éléments d'information recueillis dans le cadre d'une procédure pénale et de statuer au vu de l'ensemble de ces pièces après en avoir ordonné la communication pour en permettre la discussion contradictoire.

Sur les griefs

5. Il résulte de l'instruction que les poursuites disciplinaires contre M. X. ont divisé les habitants de (...), dont certains sont très virulents envers le directeur de l'EHPAD, dont le signalement les avait déclenchées. Le conseil municipal (...) a accepté de continuer à louer à M. X., pendant la période de son interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute du 7 juillet 2023 au 6 juillet 2024, le local qu'il occupait au sein de la maison médicale de l'île, afin d'exercer une activité tendant au bien-être et à la détente corporelle. Les masseurs-kinésithérapeutes qui venaient exercer sur l'île pour prendre en charge ses anciens patients devaient donc exercer dans le local réservé au traitement des résidents de l'EHPAD, que le directeur de cet établissement avait accepté de mettre à leur disposition. Un membre du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère, en vacances sur l'île, a constaté que, se plaignant d'une cheville auprès de la pharmacienne de l'île, celle-ci, après lui avoir parlé de la masseur-kinésithérapeute exerçant avec une ordonnance, lui avait indiqué qu'il pouvait s'adresser également à M. X. Ayant envoyé un SMS à ce dernier disant qu'il avait mal au dos, il recevait une proposition de rendez-vous. L'un des médecins

généralistes de l'île lui signalait que d'anciens patients venaient toujours consulter M. X., qu'ils appellent « le kiné ». Le conseil départemental de l'ordre a alors porté plainte devant le juge pénal, pour exercice illégal de la masso-kinésithérapie, et engagé une procédure disciplinaire.

En ce qui concerne le grief de non-respect de l'interdiction temporaire d'exercer

6. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère soutient que, dès lors qu'il demeurait inscrit à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. X. ne pouvait pas pratiquer des « massages bien-être » pendant sa période d'interdiction d'exercer, ceux-ci faisant partie intégrante de la profession de masseur-kinésithérapeute, et ceci d'autant plus qu'il les pratiquait sur son ancienne clientèle et dans les mêmes locaux qu'auparavant. Toutefois, la Cour de cassation a précisé qu'il résulte des dispositions combinées des articles R. 4321-1 et R. 4321-3 du code de la santé publique, que seul est qualifiable d'acte professionnel de masso-kinésithérapie le massage qui a pour but de prévenir l'altération des capacités fonctionnelles, de concourir à leur maintien et, lorsqu'elles sont altérées, de les rétablir ou d'y suppléer. Elle relève que, conformément aux finalités prévues à l'article L. 4321-1 du code de la santé publique, la compétence exclusive des masseurs-kinésithérapeutes est donc restreinte aux massages à but thérapeutique. Dès lors, il ne peut être considéré que tout massage dispensé par un masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau de l'ordre est un acte de masso-kinésithérapie, mais il y a lieu d'examiner au cas par cas, si le massage a été dispensé dans un but thérapeutique.

7. Il ressort des procès-verbaux de la gendarmerie nationale qui a interrogé les 19 et 20 avril 2024 dix-sept anciens patients de M. X. ayant payé par chèque, ce qui a permis de les retrouver, que pour tous les témoins, M. X. est « le kiné (...) ». Cependant, tous sont informés de sa suspension et de son impossibilité à faire des actes de masso-kinésithérapie, et disent ne pas en avoir eu, sauf deux d'entre eux. Ainsi, Mme S., épouse M., indique avoir recouru depuis deux ans et jusqu'en octobre 2023, à des actes de kinésithérapie dispensés par M. X. ; elle affirme avoir réglé le 18 octobre 2023, deux séances de kinésithérapie effectuées en octobre 2023, et non des actes de massage. M. X. relève qu'elle n'apparaît pas dans son agenda et soutient que son chèque correspond à des soins antérieurs à son interdiction. Cependant, son mari, interrogé séparément, confirme qu'elle est allée voir M. X. pour une dizaine de séances jusqu'en octobre 2023 pour des problèmes de dos, « notamment des vertèbres coincées et le nerf au niveau du cou ». Par ailleurs, Mme M. déclare avoir eu des soins post accouchement de mai à septembre 2023, ce que conteste vivement M. X., qui relève que son bébé est né en 2022.

8. Plusieurs autres patients disent ne plus avoir eu de kinésithérapie après la suspension de M. X., ce qui est contesté par le conseil départemental de l'ordre du Finistère : ainsi, M. V., selon un compte-rendu d'entretien téléphonique non signé par lui, indique qu'*« il a été suivi pour des soins de kiné avec M. X. jusqu'à l'arrêt de son activité. Puis il a continué à le voir personnellement pour son activité de soins. Il précise qu'il y avait un affichage dans la salle d'attente indiquant qu'il ne pratiquait pas d'opération médicale ni de kinésithérapie, mais seulement des soins à la personne »* ; même si cette déclaration ne peut être comprise comme reconnaissant qu'il aurait eu des soins de kinésithérapie, ce que M. V. a d'ailleurs confirmé en cours d'instance, et si M. X. explique que celui-ci a des tensions musculaires et pas de problèmes financiers, le fait que les massages « bien-être » succèdent aux séances de masso-kinésithérapie et que M. V. ait bénéficié en août 2023 de cinq massages en trois semaines, amène à s'interroger sur la nature exacte de ces massages. Il en est de même s'agissant de Mme

L., même si le fait que celle-ci et son conjoint, ayant négocié à 30 euros au lieu de 40, le prix de la séance de relaxation, en ont fait de nombreuses après la suspension de M. X., ne suffit pas à établir qu'il s'agirait de séances de masso-kinésithérapie. Par ailleurs, Mme J. déclare avoir vu M. X. deux fois fin 2023, pour des maux d'estomac, sans avoir eu de kinésithérapie, mais des massages, de la médecine chinoise et des ventouses, M. X. expliquant que ses maux d'estomac étaient dus au stress, et soulagés par des massages-détente. Quant à M. C., qui travaille dans la restauration, s'il est venu voir M. X. pour des douleurs articulaires aux mains, qui relèvent de la masso-kinésithérapie, celui-ci indique qu'il s'est borné à lui donner des conseils d'hygiène de vie et l'a renvoyé vers la masseuse-kinésithérapeute venue exercer sur l'île. Enfin, il résulte de l'instruction que Mme est venue voir M. X. le 29 février 2024 pour des problèmes d'épaule, que celui-ci lui a dispensé une thérapie manuelle ainsi qu'un traitement par ventouses, et qu'il a déclaré une séance d'ostéopathie pour qu'elle soit remboursée par sa mutuelle.

9. Il résulte de ce qui précède que le choix de M. X. d'exécuter sa sanction d'interdiction temporaire d'exercer en dispensant des massages bien-être dans le cabinet où il exerçait auparavant la masso-kinésithérapie était de nature à susciter des confusions, tant dans l'esprit des patients que dans l'esprit de M. X. S'il n'est pas établi que celui-ci ait dispensé des soins de masso-kinésithérapie à toutes les personnes énumérées ci-dessus, il résulte de ce qui précède qu'au moins trois patientes, Mme S., Mme L. et Mme Z. sont venues le voir pendant la période où il était interdit d'exercer, pour traiter des douleurs, donc dans un but thérapeutique. Les soins qu'il leur a dispensés à cette occasion doivent donc être regardés comme des soins de masso-kinésithérapie, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation mentionnée au point 6. En ne respectant pas l'interdiction qui lui était faite d'exercer la masso-kinésithérapie, ainsi qu'en attestant avoir dispensé à Mme Z. une séance d'ostéopathie qu'il n'avait pas faite et n'avait pas compétence pour dispenser, pour lui permettre d'être remboursée, M. X. a méconnu les obligations de probité, moralité et responsabilité qui s'imposaient à lui en application des dispositions de l'article R.4321-54 du code de la santé publique.

En ce qui concerne le grief d'absence de déclaration de chiffre d'affaires à l'URSSAF depuis mai 2023

10. M. X. reconnaît ne pas avoir déclaré son chiffre d'affaires depuis mai 2023, étant très affecté par les procédures disciplinaires et en graves difficultés financières, les revenus tirés de son activité « bien-être » étant très faibles. Il indique ne pas avoir tenu de comptabilité, mais qu'il avait l'intention de multiplier le montant de 40 euros qu'il demande pour ses séances bien-être par le nombre de rendez-vous, au demeurant peu nombreux. Il a ainsi méconnu les obligations de probité et de responsabilité mentionnées par l'article R.4321-54 du code de la santé publique.

En ce qui concerne les nouveaux griefs du conseil départemental de l'ordre

11. Les juridictions disciplinaires de l'ordre des masseurs-kinésithérapeute peuvent connaître légalement de l'ensemble du comportement professionnel d'un masseur-kinésithérapeute traduit devant elles, sans se limiter aux faits dénoncés dans la plainte, ni aux griefs articulés par le plaignant, sous réserve que l'intéressé ait été mis à même de s'expliquer utilement sur les nouveaux griefs. Or, dans son troisième mémoire, enregistré le 21 juillet 2025, le conseil départemental de l'ordre du Finistère produit des signalements faisant état de

nouveaux griefs pour la période postérieure à la reprise d'activité de M. X., qui ont été communiqués à ce dernier.

12. Les signalements versés au dossier par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, émanant de la masseur-kinésithérapeute remplaçante et de l'infirmière de l'EHPAD d'(...), ainsi que le témoignage d'un médecin généraliste remplaçant attestent avoir repéré chez certains patients les marques de la pose de ventouses. En réponse, M. X. se prévaut d'un mél du secrétaire général du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du 4 décembre 2020 indiquant que l'ordre ne s'est jamais prononcé sur l'intérêt de la pratique des ventouses et d'un avis d'un juriste du Conseil national indiquant que la pose de ventouses, si tant est qu'elle revête un intérêt thérapeutique validé scientifiquement, peut s'assimiler à un traitement par massages et par pressothérapie. Toutefois, il résulte de l'instruction que l'un des griefs retenus par la décision du 6 juillet 2023 de la chambre disciplinaire de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne, précédemment mentionnée, était l'utilisation de ventouses, pratique non éprouvée et non fondée sur les données acquises de la science, ce que relève l'avis du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes n°2021-01 du 18 mars 2021, mentionné par cette décision. Dès lors, M. X., qui ne peut soutenir qu'il ignorait qu'il ne devait plus utiliser de ventouses, a méconnu les dispositions de l'article R. 4321-80 du code de la santé publique, aux termes duquel : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science.* »

13. En revanche, il n'est pas établi que M. X. aurait, en mai et juin 2025, dispensé des soins aux patients de la maison de retraite en étant en état d'ébriété.

Sur la sanction

14. Aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L4321-19 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes :/1° L'avertissement ;/2° Le blâme ;/ 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ;/4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ;/5° La radiation du tableau de l'ordre./Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. /Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République./ Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la*

juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. »

15. Les faits mentionnés aux points 9, 10 et 12 constituent des fautes disciplinaires qu'il y a lieu de sanctionner. La persistance à utiliser des ventouses est particulièrement grave. Il sera fait une juste appréciation de la responsabilité de M. X. en lui infligeant la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux ans, dont un an assorti du sursis. En outre, il y a lieu en sus de décider que la partie assortie du sursis de la sanction qui lui a été infligée le 6 juillet 2023 devient exécutoire.

Sur les conclusions relatives aux frais de l'instance

16. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991, applicable devant les chambres disciplinaires des professions de santé à défaut que l'article L.761-1 du code de justice administrative ait été rendu applicable : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »*

17. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. X., qui n'est pas, dans la présente instance la partie perdante, la somme que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la masso-kinésithérapie pendant une durée de deux ans, dont un an assorti du sursis. En outre, la sanction infligée par la décision n°2023-10 du 6 juillet 2023 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne devient exécutoire pour sa partie assortie du sursis.

Article 2 : La sanction mentionnée à l'article 1^{er} prendra effet, pour sa partie non assortie du sursis, le 1^{er} juin 2026 à 0h et cessera de porter effet le 31 mai 2028 à minuit.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête et les conclusions présentées par le conseil départemental de l'ordre au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetés.

Article 4 : La décision contestée de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Copie pour information en sera adressée à Me Pilon et Me Omez.

Ainsi fait et délibéré par Mme GUILHEMSANS, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente, MM. GALLO, JUPIN, KONTZ, MARESCHAL et VIGNAUD, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,
Présidente de la Chambre disciplinaire nationale

Marie-Françoise GUILHEMSANS

Cindy SOLBIAC
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.